

Dispositif

L'article 23, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, doit être interprété en ce sens que le licencié peut agir en contrefaçon de la marque communautaire faisant l'objet de la licence bien que cette dernière n'ait pas été inscrite au registre des marques communautaires.

(¹) JO C 254 du 03.08.2015

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland (Pays-Bas) le
14 décembre 2015 — X, GoPro Coöperatief UA/Inspecteur van de Belastingdienst Douane, kantoor
Rotterdam Rijnmond**

(Affaire C-666/15)

(2016/C 106/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X, GoPro Coöperatief UA

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst Douane, kantoor Rotterdam Rijnmond

Questions préjudicielles

- 1) Les notes explicatives de la Commission relatives à la sous-position 8525 80 30 et aux sous-positions 8525 80 91 et 8525 80 99 de la nomenclature combinée doivent-elles être interprétées en ce sens qu'on peut également parler d'un enregistrement d'«au moins 30 minutes» lorsque des images vidéo peuvent être enregistrées pendant plus de trente minutes au moyen du mode «video record», mais que les images vidéos sont reprises dans des fichiers distincts, chacun d'une durée de moins de 30 minutes, et que celui qui veut visualiser la vidéo doit, lors de la lecture, ouvrir séparément chacun des fichiers d'une durée de moins de 30 minutes, et qu'il existe toutefois une possibilité de mettre bout à bout, sur un PC, les images contenues dans ces fichiers à l'aide d'un logiciel fourni par GoPro et d'en faire ainsi, sur le PC, un film vidéo de plus de 30 minutes en un seul fichier?
- 2) Le fait que des caméscopes en mesure d'enregistrer des signaux provenant de sources externes ne puissent pas restituer ces signaux par l'intermédiaire d'un appareil de télévision ou d'un moniteur externes, parce que ces caméscopes, comme par exemple le GoPro Hero 3 Silver Edition, ne peuvent lire sur un écran ou un moniteur externes que les fichiers qu'il a lui-même enregistrés au moyen de la lentille, fait-il obstacle au classement dans la sous-position 8525 80 99 de la NC?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique) le
14 décembre 2015 — Loterie Nationale — Nationale Loterij NV/Paul Adriaensen e.a.**

(Affaire C-667/15)

(2016/C 106/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Loterie Nationale — Nationale Loterij NV

Parties défenderesses: Paul Adriaensen, Werner De Kesel, The Right Frequency VZW

Questions préjudicielles

- 1) Pour appliquer le point 14 de l'annexe I de la directive 2005/29/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 (relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil) doit-on considérer qu'il n'y aura jeu pyramidal interdit que si la réalisation de la promesse financière envers des membres existants:
- dépend essentiellement ou principalement du transfert direct des participations [financières] des nouveaux membres («lien direct»),
 - ou
 - suffit-il que la réalisation de cette promesse financière en faveur de membres existants dépende essentiellement ou principalement d'un paiement indirect par les participations [financières] de membres existants, c'est-à-dire sans que les membres existants tirent leur contrepartie essentiellement ou principalement de leur propre vente ou de leur propre consommation de produits ou de services, mais voient la réalisation de la promesse financière qui leur a été faite dépendre essentiellement ou principalement de l'entrée et des participations [financières] de nouveaux membres («lien indirect»)?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.

Pourvoi formé le 15 décembre 2015 par The Tea Board contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 2 octobre 2015 dans l'affaire T-624/13, The Tea Board/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-673/15 P)

(2016/C 106/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Tea Board (représentants: M.C. Maier, A. Nordemann, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Delta Lingerie

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 2 octobre 2015 dans l'affaire T-624/13 en ce que le Tribunal a rejeté le recours à l'égard des services suivants couverts par la marque demandée dans les classes 35 et 38:

Services de conseils d'affaires pour la création et l'exploitation de points de vente au détail et de centrales d'achat pour la vente au détail et la publicité; services de promotion des ventes (pour les tiers), publicité, gestion des affaires commerciales, administration commerciale, publicité en ligne sur un réseau informatique, distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, journaux gratuits, échantillons), services d'abonnement à des journaux pour des tiers; informations ou renseignements d'affaires; organisation d'événements, d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, régie publicitaire, location d'espaces publicitaires, publicité radiophonique et télévisée, parrainage publicitaire. (Classe 35)

Télécommunications, transmission de messages et d'images assistée par ordinateur, services de télédiffusion interactive portant sur la présentation de produits, communication par terminaux d'ordinateurs, communication (transmission) sur réseau informatique mondial, ouvert et fermé. (Classe 38)